

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du mardi 18 février 2014.

L'an deux mille quatorze, le dix-huit février à vingt heures trente, les délégués de la communauté de communes « Les Sources de l'Yerres », dûment convoqués, se sont réunis en Maison des Services en séance publique sous la présidence de M STOURME.

Présents : Mesdames et Messieurs, BEAUGRAND Etienne, BERTHELOT Albert, DARRICAU Jean-Pierre, DELAVAU Jean-Claude, DENEST Bernard, DUBUIS Simone, DUTORDOIR Monique, GIROUD Christian, HUSSON Olivier, LAB Brigitte, LARMURIER Isabelle, LEVAILLANT Pascale, MICARD Céline, PERCIK Patrick, PIOT Valérie, PLATEL Véronique, PRUDON Michel, STOURME Patrick.

Absents excusés : M CAMPENON Hervé - pouvoir à M STOURME Patrick  
M\_VERSAULT Albert - pouvoir à Mme DUBUIS Simone  
Mme LAFORGE Martine - pouvoir à M HUSSON Olivier  
M\_MENESTRET Yannick - pouvoir à M PRUDON Michel

Absents excusés : Mesdames, PERIGAUULT Isabelle, GOASDOUE Bernadette.

Absents: Mesdames et Messieurs JENNEPIN Eric, LEPESME Chantal, FOREST Gilles, SPITAELS Jérôme,

Secrétaire de séance : M HUSSON Olivier.

Date de convocation : 11 février 2014

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 22

Assistait également à la réunion : Mme Casafina Directrice Générale des Services.

**Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2013 est adopté à l'unanimité.**

### ➤ **OBJET : Redécoupage cantonal.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3113-2 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre 1<sup>er</sup> ;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département de Seine et Marne ;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « à la marge » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les conseillers communautaires, qui vivent au quotidien dans leur commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

Considérant que la carte actuelle des cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des « modifications de limites territoriales des cantons » ;

Considérant que la seule préférence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

Considérant que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites des cantons existants ;

Considérant que cette délimitation devrait respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;

Considérant que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait pas se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d'« Assises du redécoupage départemental dans la transparence », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'hôtel du département et en mairie, que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du Conseil Général ;

Considérant que le projet gouvernemental augmente le nombre de communes par canton, la taille des cantons, les distances à parcourir, et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus ;

Considérant que cette réforme supprime le statut de chef-lieu de canton de ROZAY-EN –BRIE ;

Considérant que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

Considérant le vote de l'Assemblée départementale en séance publique le 13 janvier 2014 qui rejette le redécoupage cantonal tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que le nouveau canton de BRIE-COMTE-ROBERT est le plus peuplé, presque 50% de plus que le canton le moins peuplé de Seine et Marne, situé dans l'agglomération de MELUN ;

Considérant que ce nouveau canton de BRIE-COMTE-ROBERT représente plus de 50kms de long et ne tient pas compte de la notion de bassin de vie, qui est pourtant la plus proche de la réalité quotidienne des citoyens.

Considérant que la proximité est battue en brèche ainsi que l'égalité des territoires ;

**Les membres du Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré,**

**À 19 voix Pour et 3 abstentions : M CAMPENON, M PRUDON, M MENESTRET.**

**-s'opposent au redécoupage tel qu'il a été transmis par Mme la Préfète au Conseil Général de Seine et Marne.**

**-demandent la redéfinition du canton de BRIE-COMTE-ROBERT conformément au vœu voté par le Conseil Général en date du 13 janvier 2014 (ci-joint).**

**➤ OBJET : Avenant au marché de travaux pour la réhabilitation d'assainissements non collectifs 3<sup>ème</sup> tranche**

**M STOURME, Président,**

**Rappelle** l'attribution et la notification du marché à bon de commande sans minimum, ni maximum pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois concernant la réhabilitation des systèmes d'Assainissements Non Collectifs de la 3<sup>ème</sup> tranche, à l'entreprise Girard Maitr'o.

**Informe :**

- De la modification du marché à bon de commande notifié le 18 octobre 2012, avec un montant total des travaux sur une durée de 12 mois renouvelable 3 fois estimé à un maximum de 2 000 000€.

**Propose** de retenir un montant maximum de 2 000 000€ concernant le marché à bon de commande des travaux de réhabilitation Assainissements Non Collectifs de la 3<sup>ème</sup> tranche.

**Les membres du Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**Acceptent** de retenir un montant maximum de 2 000 000€ concernant le marché à bon de commande des travaux de réhabilitation Assainissements Non Collectifs de la 3<sup>ème</sup> tranche.

➤ **OBJET : Participation des communes par fonds de concours.**

- *La compétence Réhabilitation, aménagement, maintenance et exploitation de la piscine de Courpalay appartient à la communauté de communes des Sources de l'Yerres depuis le 6 mai 2010.*

Compte tenu de l'importance des frais de fonctionnement générés par l'exploitation de la piscine intercommunale, la communauté de communes sollicite comme en 2013 que la contribution communale au fonctionnement prenne la forme d'un fonds de concours.

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que les frais de fonctionnement de la piscine intercommunale sont estimés à 49 560 euros pour 2014 (hors frais de personnel).

La contribution des communes reste identique à celle de 2013 soit 1,38 € par habitant.

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant du fonctionnement d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section de fonctionnement en recettes sur l'article 747 « subventions de fonctionnement aux organismes publics » dans le budget communautaire.

**M STOURME, Président,**

**Propose** d'accepter le financement par fonds de concours versés par les communes de la communauté de communes pour la contribution au coût de fonctionnement (hors personnel) de la piscine intercommunale des Sources de l'Yerres.

**Les membres du Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré,**

**À 18 voix Pour et 4 voix Contre : M PERCIK, M DARRICAU, Mme LEVAILLANT, Mme PLATEL.**

**Acceptent** le financement par fonds de concours versés par les communes de la communauté de communes pour la contribution au coût de fonctionnement (hors personnel) de la piscine intercommunale des Sources de l'Yerres.

➤ **OBJET : Création d'emplois non permanents.**

**M STOURME, Président,** rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'ouverture de la piscine des sources de l'Yerres, il y a lieu, de créer les emplois

non permanents (voir tableau) pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article

3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour l'année 2014.

Chef de bassin responsable de site	1	35H hebdomadaires	Conseiller des APS
Maitre Nageur Sauveteur	2	35H hebdomadaires	Educateurs des APS
Hôtesse caisse/bar	3	35 H hebdomadaires	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe
Agent technique	2	35 H hebdomadaires	Adjoint techniques 2 <sup>ème</sup> classe

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,  
A 20 voix Pour et 2 Abstentions :Mme LEVAILLANT, Mme PLATEL.**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer les emplois non permanents, voir tableau, pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35heures hebdomadaires.

Chef de bassin responsable de site	1	35 H hebdomadaires	Conseiller des APS
Maitre Nageur Sauveteur	2	35 H hebdomadaires	Educateurs des APS
Hôtesse caisse/bar	3	35 H hebdomadaires	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe
Agent technique	2	35 H hebdomadaires	Adjoint techniques 2 <sup>ème</sup> classe

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades correspondants.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission au contrôle de légalité.

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**➤ OBJET : PISCINE DES SOURCES DE L'YERRES- TARIFS 2014**

Les membres de la commission piscine ont décidé lors de la réunion du 21 janvier 2014 de modifier les tarifs d'entrées de la piscine des Sources de l'Yerres à compter de l'année 2014.

**Madame PIOT Vice-Présidente**, présente les tarifs suivants :

**Enfant au ticket : 2,50 €  
Adulte au ticket : 4,00 €**

**Demi-tarif sur les entrées individuelles à partir de 17h soit :  
Enfant au ticket : 1,25 €  
Adulte au ticket : 2,00 €**

**Enfant (carnet de 10 tickets) : 20 €  
Adulte (carnet de 10 tickets) : 30 €**

**Groupe CLSH de la communauté de communes : 1 € parenfant – gratuit pour l’encadrement.  
Groupe CLSH hors de la communauté de communes : 1,50 € par enfant – gratuit pour l’encadrement.**

Les élèves suivant les cours de natation et autres activités dispensés par le MNS bénéficient de l’accès gratuit à la piscine ; toutefois, ceux souhaitant rester dans le bassin après le cours doivent payer leur entrée. L’accès gratuit à la piscine est autorisé aux pompiers, gendarmes et MNS dans le cadre de leur entraînement professionnel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

**A 20 voix Pour et 2 Abstentions : Mme LEVAILLANT, Mme PLATEL.**

**- Valide les tarifs aux conditions énoncées ci-dessus à compter de l’année 2014,**

**- Autorise le Président à signer tous documents s’y rapportant.**

➤ **OBJET : Modification des statuts du SMICTOM de Coulommiers.**

**M STOURME, Président,**

**Vu** la délibération du 17 décembre 2013, du comité syndical du SMICTOM de Coulommiers approuvant la modification des statuts du SMICTOM portant sur la composition du comité syndical et la représentativité des collectivités adhérentes au syndicat à compter des prochaines élections.

**Le Président,**

**Rappelle** que les collectivités adhérentes au SMICTOM doivent se prononcer sur la modification des statuts du SMICTOM portant sur la composition du comité syndical et la représentativité des collectivités adhérentes au syndicat à compter des prochaines élections.

**Les membres du Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré,**

**À 20 voix Pour et 2 voix Contre : Mme LEVAILLANT, M DARRICAU.**

Acceptent la modification des statuts du SMICTOM portant sur la composition du comité syndical et la représentativité des collectivités adhérentes au syndicat à compter des prochaines élections.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**M STOURME** explique la situation particulière de la MARPA qui est actuellement classée en établissement de type J catégorie 4/EPAD ce qui nécessite une permanence de nuit. La commission de sécurité a demandé un reclassement en catégorie foyer résidence pour donner un avis favorable à l’établissement concernant les normes de sécurité. Cette demande est en cours d’instruction auprès du Conseil Général de Seine et Marne. Il conviendra également de mettre aux normes le système d’alarme incendie qui doit correspondre à la catégorie de classement.

**Mme PIOT** annonce le remboursement total de l’avance de trésorerie faite par la communauté de communes à la MARPA d’un montant de 40 000 euros.

**M STOURME**

Annonce la date du prochain conseil communautaire le mardi 18 mars 2014 à 20h30.

**L’ordre du jour étant épuisé  
La séance est levée à 21heures 25**